



Avis du CSAL – 11 juillet 2024

L'article 48 du décret de 2020 prévoit que les comités sociaux d'administration sont consultés sur huit catégories de projets de texte ou de document au nombre desquels figurent les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service.

Ceci implique que le CSAL soit consulté en amont de la mise en œuvre de la réorganisation afin de pouvoir présenter des observations et formuler un avis.

Au cas particulier, le point 1 de l'ordre du jour de la présente réunion du CSAL concerne la mise en place de nouvelles modalités d'accueil au service de Lille amendes et la suppression de l'accueil physique. Cette modification est effective depuis l'installation des services à la cité Marianne, le 23 juillet 2024.

Pour autant, il ne paraît pas s'agir d'une expérimentation, ce qui nous a été confirmé ce jour.

Les représentants du personnel s'insurgent de ce déni de dialogue social et, incidemment, refusent d'émettre un avis qui a été vidé en amont de toute substance.

Les représentants du personnel exigent que la Direction se conforme à la loi en présentant les projets énumérés à l'article 48 précité le plus en amont possible de leur mise en œuvre effective.